

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 168-07-1906 accordant la concession provisoire du lot de terrain n° 162, à M. Noceto;

n° 168-07-1906

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
15 juin 1906

Numéro JO  
n° 116 du 01/07/1906

Date du numéro  
1 juillet 1906

### VISAS

Le Secrétaire Général des Colonies, Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les arrêtés des 13 janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions

**Vu** la lettre en date du 30 mars 1906 par laquelle M. Nocelo entrepreneur à Djibouti sollicite la concession du lot de terrain n°162 du plan cadastral de Djibouti

**Vu** le plan et le rapport établis par le Chef du Service des Travaux Publics

**Vu** l'avis émis à la séance du 17 août 1906 par la Commission de la propriété foncière

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 mai 1906.

### TEXTE INTÉGRAL

.Art 1, — Il est fait concession provisoire à M. Noceto, entrepreneur à Djibouti, du lot de terrain portant le N° 162 du plan cadastral de Djibouti, d'une surface de 967 mq. D.

#### Art. 2

— Cette concession deviendra définitive dans le délai d'une année moyennant le paiement du prix du terrain fixé à 2tr, le mètre carré et aux conditions suivantes : 4° Paiement d'avance de la première moitié du prix du terrain concédé. Ce premier versement restera acquis à la Colonie quelle que soit la suite donnée par le concessionnaire, La deuxième partie sera payable Six mois après. : 23 Obligation de bâtir dans le délai de douze mois une maison en pierre avec étage courant au moins la moitié du terrain concédé, d'après un plan fourni par l'Administration locale 3 (S'il ya lieu) Construction de vérandahs dans l'alignement des rues sur lesquelles se trouveront les façades de la maison en se aux arrêtés réglant la matière. Dans le cas où les conditions ci-dessus ne seraient pas remplies dans le délai fixé le terrain ferait retour à la Colonie, libre de toutes charges,

#### Art. 3

— La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan.

---

**Art. 4**

Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté,

---

**Art. 6**

— La dite concession ne pourra être cédée à un tiers sans l'autorisation du Gouverneur ;

---

**Art.7**

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie

---

---

**PAUL PATTE**